

décret portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;
VU la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée ;
VU la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, notamment en son article 55 ;
VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;
VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
VU le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets 2009-628 du 13 juillet 2009 et 2009-1085 du 05 octobre 2009 ;
VU le décret n° 2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;
VU le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
SUR le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 55 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, il est créé un Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales alimenté à partir des ressources annuelles provenant des opérations minières.

La quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales est fixée à vingt pour cent (20%).

Les ressources provenant des opérations minières ciblées sont notamment :

- les droits fixes ;
- les redevances.

Pour les autres droits, impôts et taxes provenant des opérations minières et qui font l'objet d'exonération dans le Code minier, le droit commun s'applique à l'expiration des périodes d'exonération.

Article 2 : Les ressources versées au titre du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales sont strictement destinées à leur équipement.

Article 3 : Le Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales comprend :

- une dotation d'appui à l'équipement des collectivités locales des régions circonscriptions administratives abritant les opérations minières, constituée de 60% du montant total du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales, dont les modalités de répartition sont prévues à l'article 4 du présent décret ;
- une dotation de péréquation aux collectivités locales, constituée de 40% du montant total du Fonds de Péréquation et d'Appui aux collectivités locales et versée au Fonds d'Equipement des Collectivités locales.

Article 4 : La dotation d'appui à l'équipement des collectivités locales des régions circonscriptions administratives abritant les opérations minières est déterminée au prorata de la contribution de chaque région circonscription administrative aux ressources. La part versée à chaque région circonscription administrative est répartie comme suit :

- vingt pour cent (20%) aux collectivités locales abritant le(s) site(s) des opérations minières, proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population ;
- quatre vingt pour cent (80%) aux autres collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minières.

La part affectée aux autres collectivités locales de la région circonscription administrative est répartie ainsi qu'il suit :

- quarante pour cent (40%) aux communautés rurales au prorata de la taille de leur population ;
- quarante pour cent (40%) aux communes au prorata de la taille de leur population ;
- vingt pour cent (20 %) à la région collectivité locale.

Article 5 : La répartition de la dotation d'appui est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 6 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE